RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Triskell Audit
Commissariat aux comptes
19 avenue Germaine Tillion
35136 SAINT JACQUES-DE-LA-LANDE

APPORT DE 64 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE IBC AU PROFIT DE LA SOCIETE LEFEBVRE GESTION.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'associé de la société LEFEBVRE GESTION,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société LEFEBVRE GESTION, du 29 janvier 2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Heidi LEFEBVRE au profit de la société LEFEBVRE GESTION, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Il appartient à l'apporteur et à l'associé de la société LEFEBVRE GESTION d'arrêter la valeur des titres apportés, ce qui a été fait dans le projet de contrat d'apport en nature qui nous a été communiqué (le « **Traité d'Apport** »). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous avons l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission, et vous précisons qu'à aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales, instituant des incompatibilités, interdictions et déchéances, pour l'exercice de notre mission.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**
2. **DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**
3. **CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre de la réorganisation du patrimoine de Monsieur Heidi LEFEBVRE, ce dernier envisage d'apporter 64 parts sociales de la société IBC à la société LEFEBVRE GESTION.

1.2. Présentation des sociétés et de la personne physique concernée et intérêts en présence

1.2.1. Société bénéficiaire

La société LEFEBVRE GESTION (ci-après la « **Bénéficiaire** ») est une société par actions simplifiée au capital de 146 300 €, enregistrée sous le numéro 847 959 988 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC, dont le siège social est au 10 Rue des Ecoles à PLERIN (22190).

« La Société a pour objet :

Le conseil en gestion d'entreprise et d'affaires, l'achat de gros de matières premières ou de produits finis, le management de transition, l'apport d'affaires, la mise en relation de professionnels, la formation, la prise de participation dans toutes sociétés, tant civiles que commerciales, la gestion, l'acquisition et la vente du portefeuille titres et de toutes valeurs mobilières ou immobilières.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.. ».

1.2.2. Apport

Il s'agit de 64 parts sociales de la société IBC enregistrée sous le numéro 515 139 558 au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC et dont le siège social est 5 Rue Jean Perrin – Parc d'Activités de Sainte-Croix à PLERIN (22190) (ci-après « **l'Apport** »).

« La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la conception et la réalisation de tous travaux d'isolation, pose de cloisons, plafonds, cloisons et doublages à base de plaques ou carreaux de plâtre, faux-plafonds, divers travaux de menuiserie, et d'une manière générale tous travaux du bâtiment,

- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société de participation ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe. »

1.2.3. Apporteur

L'apporteur est Monsieur Heidi LEFEBVRE, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] et domicilié à [redacted] au [redacted] (ci-après « **l'Apporteur** »).

1.2.4. Liens entre les parties

A la date du présent rapport, Monsieur Heidi LEFEBVRE est Gérant et actionnaire de IBC, société dont les titres sont apportés et Président et associé unique de la Bénéficiaire.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Description des apports

L'Apporteur apporte à la Bénéficiaire, la pleine propriété de 64 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 € chacune, représentant 80 % du capital de la société IBC.

1.3.2. Valeur des apports

La valeur des apports s'établit à 1 000 000 €.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports, 1 000 000 actions de la Bénéficiaire seront attribuées à l'Apporteur.

1.3.4. Conditions suspensives

L'Apport est consenti sous la condition suspensive de l'approbation, par l'associé unique de la société LEFEBVRE GESTION, de l'évaluation de l'Apport et de la constatation par ce dernier de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

1.3.5. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'Apport.

1.4. Aspects fiscaux de l'opération

1.4.1. Droits d'enregistrement

L'Apport sera enregistré gratuitement, en application de l'article 810 I du Code général des impôts (rédaction issue de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018)..

1.4.2. Plus-value d'apport

La société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties entendent placer l'opération sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la société bénéficiaire étant contrôlée par l'Apporteur au sens du III-2° de cet article. La plus-value d'échange constatée lors de l'Apport des titres IBC ne sera donc pas imposée immédiatement ; le report prendra fin dans les cas prévus par ce texte, notamment en cas de cession par Monsieur Heidi LEFEBVRE des titres LEFEBVRE GESTION reçus en rémunération de l'Apport, la plus-value étant alors calculée par référence à la valeur d'origine des titres apportés.

À ce titre, l'Apporteur s'engage à mentionner le montant de la plus-value en report dans sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et, de manière distincte, sur la déclaration spéciale des plus-values, accompagnée d'une attestation de la société bénéficiaire reconnaissant que les titres apportés sont grevés d'une plus-value en report. Il reconnaît avoir été informé de ces obligations déclaratives.

Le Traité rappelle enfin que le bénéfice du report est subordonné au respect des conditions posées au III de l'article 150-0 B ter du CGI.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé sur la valeur de l'Apport retenue. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les représentants et les conseils des personnes concernées par la présente opération tant pour appréhender le contexte de l'opération

proposée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;

- Nous avons examiné le projet de contrat d'apport ainsi que le projet de statuts de la Bénéficiaire ;
- Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- Nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Nous avons examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Enfin, nous avons demandé au Président de la Bénéficiaire, dans une lettre d'affirmation, de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération, ainsi que l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur de l'Apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation mise en œuvre par les parties et leurs conseils et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de Traité d'Apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée de l'Apport en tant que valeur d'Apport.

Compte tenu des dispositions du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général, la valorisation de l'Apport a été déterminée à partir de la valeur réelle des actions apportées, dans la mesure où l'opérations est réalisée à l'endroit et implique des entités sous contrôle distinct. Etant précisé, que la notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, mêmes si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques.

La méthode de valorisation, dans le respect du droit comptable, n'appelle aucune remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que l'Apport était libre de tout nantissement, privilège, promesse ou droit quelconque au profit de quiconque de nature à restreindre le droit de propriété.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport.

Nos travaux ont été conduits à partir des documents juridiques et comptables qui nous ont été communiqués.

La valeur de l'Apport a été déterminée par les parties selon la méthode des multiples d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE). Nos travaux ont consisté à apprécier le caractère approprié de cette méthode au regard de l'activité de la société IBC, à examiner les paramètres, données et hypothèses retenus pour sa mise en œuvre et à en vérifier la cohérence avec les informations financières dont nous avons eu connaissance.

Nous relevons que la valeur retenue engage Monsieur Heidi LEFEBVRE en sa double qualité d'apporteur et d'associé unique de la société bénéficiaire. Si cette configuration ne procède pas d'une négociation entre parties indépendantes, la valeur ainsi arrêtée émane d'une personne ayant une connaissance approfondie de la société IBC et du marché sur lequel elle évolue, et sur laquelle l'Apporteur s'est engagé. Nous avons en conséquence considéré cette valeur comme une référence pertinente pour notre appréciation de la valeur globale de l'Apport, que nous avons corroborée par nos propres travaux d'évaluation.

Nous avons obtenu de l'Apporteur la confirmation qu'aucun événement survenu jusqu'à la date du présent rapport n'était de nature à remettre en cause la valeur de l'Apport.

Au terme de nos travaux, nous constatons que la valeur globale de l'Apport résultant de nos diligences est au moins égale à la valeur retenue dans le projet de Traité d'Apport.

2.5. Appréciation des avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance et nous n'avons relevé aucun avantage particulier au cours de nos travaux.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue et s'élevant à 1 000 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'Apport est au moins égale au montant des actions émises par la Bénéficiaire de l'Apport.

Nous n'avons eu connaissance d'aucun avantage particulier consenti au profit de

personnes, associées ou non, à l'occasion de cette opération.

A SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, le 22 septembre 2026
Pour la société TRISKELL AUDIT
Commissaire aux comptes et commissaire aux apports



Jean BELANGER
Commissaire aux comptes et commissaire aux apports